



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bourg lès Valence (26)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00606

DÉCISION du 25 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00606, déposée complète par la mairie de Bourg lès Valence le 30 novembre 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant que le projet démographique porté par le projet d'urbanisme correspond à une croissance démographique de +0,5 % par an, associée à la création de 1060 logements d'ici 2027 ;

Considérant que le projet prévoit une consommation foncière d'environ 43,6 ha à l'horizon 2027, répartis comme suit :

- s'agissant de l'habitat : 26,8 ha dont 19,8 ha en « dents creuses » et 7 ha en extension ;
- s'agissant des activités : 16,8 ha dont 3,8 ha en « dents creuses » et 13 ha en extension ;

Considérant que les zones humides recensées sont annoncées comme faisant l'objet d'une protection par zonage Np ; que certaines portions des zones humides « La Barberolle » ou encore le « Ru des trois sources » se trouvent néanmoins en zone Ue ;

Considérant qu'une partie importante du périmètre de protection rapproché de l'alimentation en eau de la commune se trouve en zone Ui ;

Considérant que le territoire communal comprend huit sites recensés au titre de la base de données BASOL relative aux sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif et que ces sites sont situés en zone urbaine Ue, Ui, UeC ;

Considérant que le projet inclut un « secteur de taille et de capacité limitée » (STECAL) Ng voué à la création de gîtes en lien avec la présence du golf, dans un secteur identifié au projet comme site semi-naturel particulièrement riche en termes de biodiversité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg lès Valence**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00606, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1